

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2466-17 du 5 moharrem 1439 (26 septembre 2017) relatif aux mesures complémentaires et spéciales pour lutter contre l'influenza aviaire hautement pathogène (peste aviaire).

(BO. n°6644 du 01/02/2018, page 403)

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE MARITIME, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS,

Vu le dahir portant loi n°1-75-292 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) édictant des mesures propres à garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses, tel que modifié et complété, notamment ses articles 3, 5, 6 et 7 ;

Vu la loi n°49-99 relative à la protection sanitaire des élevages avicoles, au contrôle de la production et la commercialisation des produits avicoles, promulguée par le dahir n°1-02-119 du 1^{er} rabii II 1423 (13 juin 2002), notamment son article 7 ;

Vu la loi n°25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2-04-684 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) pris pour l'application de la loi n°49-99 relative à la protection sanitaire des élevages avicoles, au contrôle de la production et la commercialisation des produits avicoles, notamment son article 20 ;

Après avis du ministre de l'économie et des finances,

ARRETE :

Chapitre premier : Dispositions générales

ARTICLE PREMIER.– La déclaration de l'influenza aviaire hautement pathogène (peste aviaire) ci-après dénommée (IAHP), est effectuée conformément aux dispositions de l'article 3 du dahir portant loi n°1-75-292 susvisé par les personnes mentionnées audit article ainsi que par les vétérinaires inspecteurs des abattoirs avicoles, des postes frontières et des laboratoires et par les vétérinaires du secteur privé, lors de la constatation des symptômes d'IAHP sur des volailles ou des oiseaux captifs vivants ou en cas de constatation de lésions sur leur carcasse lors d'une autopsie ou d'un diagnostic expérimental.

Cette déclaration qui doit être immédiatement déposée auprès du service vétérinaire de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires (ONSSA) du lieu où se trouve les volailles ou les oiseaux captifs infectés ou suspects d'être infectés par l'IAHP, mentionne l'identité du propriétaire ou du gestionnaire de l'exploitation avicole ou du détenteur desdits volailles ou oiseaux captifs et porte les indications permettant l'identification de ladite exploitation et des volailles ou oiseaux captifs.

ART. 2. – Au sens du présent arrêté, on entend par :

1) Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) :

- toute infection des volailles ou des oiseaux captifs causée par tout virus « Influenza » d'origine avicole ayant un indice de pathogénicité intraveineux supérieur à 1,2 chez le poulet âgé de 6 semaines ;
- toute infection des volailles ou des oiseaux captifs causée par des virus grippaux de type A et de sous-type H5 ou H7 avec des séquences génomiques, codant pour de multiples acides aminés basiques sur le site de clivage de la molécule hémagglutinine similaires à celles observées pour d'autres virus IAHP ;

2) Volaille : tout oiseau élevé ou détenu en captivité à des fins de production de viande ou d'œufs à consommer ou à couvrir, de production d'autres produits, de repeuplement de populations de gibier à plumes ou aux fins d'un programme d'élevage pour la reproduction de ces catégories d'oiseaux, y compris les ratites ;

3) Oiseau captif : tout oiseau autre que la volaille, détenu en captivité tels les oiseaux de compagnie ou les oiseaux détenus à des fins d'expositions ou de concours ;

4) Volaille ou oiseau captif suspect d'être infecté par le virus de l'IAHP : toute volaille ou oiseau captif présentant des symptômes ou des lésions à l'autopsie permettant de suspecter la présence de l'IAHP ou toute volaille ou oiseau captif sur lequel la présence du virus grippal de type A est constatée par des analyses de laboratoire, en l'absence de manifestations cliniques de la maladie ;

5) Volaille ou oiseau captif infecté par l'IAHP :

- toute volaille ou oiseau captif sur lequel la présence de l'IAHP a été confirmée par des analyses effectuées en laboratoire ;
- toute volaille ou oiseau captif sur lequel des symptômes ou des lésions propres à l'IAHP sont constatées lorsqu'il s'agit d'un foyer secondaire ;

6) Sous-produits animaux : cadavres entiers ou parties de cadavres d'animaux, ou produits issus des animaux, tels que les peaux, les plumes, les coquilles d'œufs, le sang, les déchets d'industrie agroalimentaire ou de cuisine, non destinés à la consommation humaine ;

7) Exploitation avicole : les élevages avicoles au sens de la loi n°49-99 sus visée ainsi que toute construction ou, dans le cas de l'élevage de volailles ou d'oiseaux captifs en plein air, tout lieu, dans lequel ils sont élevés, détenus ou manipulés, de manière permanente ou temporaire y compris un couvoir, un cirque, un zoo, un magasin, un marché, un laboratoire ou une volière d'oiseaux de compagnie ou de loisir. Cette définition n'inclut pas les abattoirs ni les moyens de transport ;

8) Unité de production : toute partie d'une exploitation avicole indépendante de toute autre partie de cette même exploitation en ce qui concerne sa localisation et ses activités habituelles de gestion des volailles ou des oiseaux captifs de même espèce qui y sont détenus ;

9) Animal sensible : tout animal, y compris les volailles, réceptif au virus de l'IAHP et développant des signes cliniques ou des lésions propres à cette maladie ;

10) Abattage : toute action provoquant la mort de l'animal par saignée en vue de la consommation humaine ;

11) Mise à mort : toute action, autre que l'abattage, provoquant la mort des volailles ou des oiseaux captifs.

ART. 3. – Pour l’IAHP, les mesures complémentaires et spéciales visées à l’article 5 du dahir portant loi n°1-75-292 précitée comprennent :

- 1) l’épidémiosurveillance ;
- 2) les mesures spéciales de police sanitaire ;
- 3) les dispositions relatives à la vaccination.

Lors de la mise en œuvre des mesures susmentionnées, il incombe aux propriétaires ou gestionnaires des exploitations avicoles de prendre, sous leur responsabilité, toutes les dispositions nécessaires pour aider à la réalisation desdites mesures conformément aux dispositions de l’article 4 de loi n°49-99 précitée.

Chapitre II - Epidémiosurveillance de l’IAHP

ART. 4. - L’épidémiosurveillance de l’IAHP comprend :

- 1) des visites régulières des volailles et des oiseaux captifs effectuées par les services vétérinaires de l’ONSSA et les vétérinaires du secteur privé munis du mandat sanitaire dans les souks, les exploitations avicoles, les abattoirs avicoles, les postes frontières et généralement dans tous les lieux de rassemblement desdites volailles ou oiseaux ;
- 2) des enquêtes épidémiologiques menées par les services vétérinaires de l’ONSSA et les vétérinaires privés munis du mandat sanitaire. Toute enquête donne lieu à la rédaction, par le vétérinaire concerné d’un rapport établi selon le modèle fixé par l’ONSSA. Ces rapports sont enregistrés et conservés par le service concerné de l’ONSSA ;
- 3) les analyses des prélèvements effectués lors des visites et des enquêtes épidémiologiques.

ART. 5. - Les analyses des prélèvements visés aux articles 4 et 6 du présent arrêté doivent être réalisées dans les laboratoires de l’ONSSA. Elles peuvent également être effectuées dans un laboratoire de référence figurant sur la liste de l’Organisation mondiale de la santé animale (OIE).

Chapitre III : Mesures spéciales de police sanitaire

Section 1 : Mesures prises en cas de suspicion de l’IAHP

ART. 6. - Sitôt réception de la déclaration visée à l’article premier ci-dessus, le service vétérinaire concerné place l’exploitation avicole sous surveillance sanitaire. Information de cette décision est immédiatement adressée au directeur régional de l’ONSSA, au vétérinaire privé désigné par le propriétaire ou le gestionnaire de l’exploitation avicole conformément à l’article 7 de la loi n°49-99 précitée, et au gouverneur de la préfecture ou de la province dans laquelle se trouve cette exploitation avicole, aux fins de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- 1) la visite de l’exploitation avicole par le vétérinaire du service vétérinaire de l’ONSSA susmentionné pour effectuer :
 - a) le recensement des volailles et des oiseaux captifs avec l’indication, pour chaque espèce, du nombre d’animaux suspects d’être infectés ou déjà morts ;
 - b) l’examen des animaux sensibles à la maladie se trouvant dans l’exploitation avicole ;
 - c) l’examen clinique approfondi des animaux suspects d’être infectés ;
 - d) l’autopsie des animaux morts.

Lors de cette visite le vétérinaire veille au respect des mesures de biosécurité requises ;

- 2) l'information du laboratoire de l'ONSSA le plus proche du lieu de l'exploitation avicole concernée, pour validation de la nature des prélèvements à effectuer et des modalités d'envoi de ceux-ci ;
- 3) la réalisation des prélèvements nécessaires aux examens de laboratoire en veillant au respect des mesures de biosécurité requises ;
- 4) la réalisation d'une enquête épidémiologique menée sous la responsabilité du vétérinaire chef du service vétérinaire susmentionné, aux fins de déterminer :
 - a) la durée pendant laquelle l'IAHP peut avoir été présente dans l'exploitation avicole avant d'avoir été suspectée ;
 - b) l'étendue possible de l'infection ou de la contamination chez les animaux sensibles autres que les volailles et les oiseaux captifs ;
 - c) l'origine possible du virus de l'IAHP présent dans l'exploitation avicole et la détermination d'autres exploitations avicoles détenant des animaux suspectés d'être infectés ou contaminés à partir de cette même origine ;

En outre, au cours de cette enquête, il doit être procédé :

- aux prélèvements nécessaires pour un diagnostic complémentaire ;
 - au recensement des entrées et des sorties de cette exploitation avicole, des personnes, des animaux (vivants ou morts), des véhicules et des matières susceptibles de diffuser le virus de l'IAHP ;
- 5) l'isolement et la séquestration des animaux de l'exploitation avicole suspecte ;
 - 6) l'interdiction de toute entrée ou sortie, à partir ou vers l'exploitation avicole, des volailles et des oiseaux captifs suspects d'être infectés, des animaux sensibles, des cadavres de volailles, des viandes, des œufs, des produits alimentaires issus des volailles, des aliments pour animaux, des sous-produits animaux, des déchets, des litières et des déjections, des équipements, des matériels ainsi que toute matière susceptible de diffuser le virus de l'IAHP. Toutefois, l'entrée des produits nécessaires à la vie des animaux est autorisée sous couvert d'un laissez-passer délivré à cet effet par le vétérinaire du service vétérinaire de l'ONSSA sus-indiqué ;
 - 7) l'interdiction des déplacements des animaux non sensibles à l'IAHP à partir ou vers l'exploitation avicole. Toutefois, ces déplacements peuvent être autorisés sous couvert d'un laissez-passer délivré à cet effet par le vétérinaire du service vétérinaire de l'ONSSA sus-indiqué ;
 - 8) l'interdiction de déplacement des moyens de transport à partir ou vers l'exploitation avicole sauf présentation d'un laissez-passer délivré à cet effet par le vétérinaire du service vétérinaire sus-indiqué, à la demande de l'intéressé, et sous réserve que des moyens appropriés de désinfection soient utilisés à l'entrée et à la sortie de l'exploitation avicole, des bâtiments et des locaux hébergeant les animaux ;
 - 9) l'obligation pour les personnes entrant ou sortant de l'exploitation avicole, des unités de production, des bâtiments ou des locaux hébergeant des animaux sensibles, d'observer les mesures de biosécurité requises ;
 - 10) la destruction, sur place, à la charge de leur propriétaire, des animaux morts, sous le contrôle du service vétérinaire susmentionné. Cette destruction doit être effectuée en respectant les règles de biosécurité par enfouissement ou par incinération ou par tout autre procédé permettant d'empêcher la diffusion du virus de l'IAHP. Toutefois, en cas d'impossibilité de détruire, sur place, les animaux morts, le vétérinaire du service vétérinaire de l'ONSSA sus-indiqué, peut autoriser, sous sa responsabilité, leur déplacement dans un autre lieu, dans le respect des mesures de biosécurité permettant d'éviter la diffusion du virus de l'IAHP ;
 - 11) le nettoyage et la désinfection par le propriétaire ou le gestionnaire de l'exploitation avicole du lieu de la destruction des animaux morts, en utilisant un désinfectant autorisé conformément à la réglementation en vigueur.

Les mesures visées aux 5) à 11) ci-dessus doivent être notifiées par le service vétérinaire de l'ONSSA susmentionné, par tout moyen faisant preuve de la réception au propriétaire ou gestionnaire de l'exploitation avicole concernée, lequel doit veiller à l'application desdites mesures conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n°49-99 précitée.

Tout laissez-passer porte les mentions permettant d'identifier l'exploitation avicole, son propriétaire ou son gestionnaire et selon le cas, les produits nécessaires à la vie des animaux ou les animaux ou les moyens de transport déplacés ainsi que le lieu de provenance et de destination. Il indique également les conditions dans lesquelles le déplacement doit être effectué pour éviter la diffusion du virus de l'IAHP.

ART. 7. - Les mesures visées à l'article 6 ci-dessus peuvent être étendues à d'autres exploitations avicoles dans le cas où leur implantation, leur situation géographique ou les contacts avec l'exploitation avicole abritant les volailles ou les oiseaux captifs suspects d'être infectés par l'IAHP permettent de soupçonner une contamination par ce virus. Dans ce cas, le service vétérinaire concerné de l'ONSSA informe les gouverneurs des préfectures et des provinces dans lesquelles se trouvent lesdites exploitations aux fins de la mise en œuvre desdites mesures.

ART. 8. - Lorsque la présence d'IAHP est soupçonnée dans un lieu ou un établissement autre qu'une exploitation avicole, le service vétérinaire de l'ONSSA dans le ressort duquel se trouve le lieu où l'établissement concerné place celui-ci immédiatement sous surveillance sanitaire et met en œuvre, selon le cas, les mesures suivantes :

- 1) une ou plusieurs des mesures prévues à l'article 6 ci-dessus, compte tenu du lieu ou de l'établissement concerné et des circonstances ;
- 2) l'isolement et la séquestration des volailles ou des oiseaux captifs ou des œufs ;
- 3) la conservation séparément des viandes et de tous les produits, sous-produits animaux et déchets dérivés de ces volailles ou oiseaux captifs qui pourraient avoir été contaminés au cours du processus d'abattage ou de production, sous le contrôle du service vétérinaire de l'ONSSA susmentionné, jusqu'à la réalisation des investigations nécessaires permettant de confirmer ou d'infirmer la présence de l'IAHP ;
- 4) l'application, dans le lieu ou l'établissement concerné, des mesures de biosécurité permettant d'éviter la diffusion du virus de l'IAHP ;
- 5) la réalisation d'une enquête épidémiologique dans le lieu ou dans l'établissement concerné ainsi que dans la ou les exploitations avicoles d'origine des volailles, des oiseaux captifs, ou des œufs, afin de confirmer ou d'exclure la présence de la maladie.

Les mesures visées aux 1) à 4) ci-dessus doivent être notifiées par le service vétérinaire de l'ONSSA susmentionné, par tout moyen faisant preuve de la réception, au propriétaire ou gestionnaire du lieu ou de l'établissement concerné, lequel doit veiller à l'application desdites mesures.

Lorsque les activités du lieu ou de l'établissement concerné ne peuvent pas être interrompues durant une longue période sans occasionner de dommage, dans l'attente des résultats des analyses des prélèvements, le service vétérinaire sus-indiqué peut autoriser, sous certaines conditions sanitaires particulières, la reprise desdites activités, au moins 24 heures après l'exécution des opérations de nettoyage et de désinfection des bâtiments, des équipements, des matériels et des moyens de transport.

ART. 9. - Les mesures visées aux articles 6 et 8 ci-dessus sont levées lorsque la suspicion de l'IAHP est infirmée par les résultats des analyses. La notification de cette levée est adressée aux gouverneurs des préfectures ou des provinces concernées et ainsi qu'aux propriétaires ou gestionnaires des exploitations avicoles ou aux responsables des lieux ou établissements visés à l'article 6 ou à l'article 8 ci-dessus.

Section 2 - Mesures prises en cas de confirmation de l'IAHP

ART. 10. - Lorsque, dans une exploitation avicole, la présence de l'IAHP est confirmée, celle-ci est placée sous la surveillance sanitaire du service vétérinaire de l'ONSSA dans le ressort duquel se trouve ladite exploitation. Information de la décision de mise sous surveillance est immédiatement adressée au directeur régional de l'ONSSA et au gouverneur de la préfecture ou province dans laquelle se trouve cette exploitation et, si nécessaire, aux gouverneurs des préfectures et des provinces limitrophes, aux fins de la mise en œuvre des mesures spéciales de police sanitaire suivantes :

I. la délimitation « d'une zone réglementée » en tenant compte des facteurs d'ordre géographique, administratif et épidémiologique liés à l'IAHP et comprenant :

- l'exploitation avicole infectée dite « foyer » de l'IAHP ;
- une zone de protection autour du foyer, d'un rayon minimal de 3 kilomètres ;
- une zone de surveillance autour du foyer, d'un rayon minimal de 10 kilomètres.

Les zones de protection et de surveillance ainsi délimitées sont signalées par des panneaux, postés à leur entrée sur les routes d'accès à ces zones.

II. l'application dans le foyer, pour une durée qui ne peut être inférieure à la période d'incubation du virus de l'IAHP selon les animaux sensibles considérés, des mesures suivantes :

- 1) la mise à mort et la destruction immédiate, sur place, de toutes les volailles et oiseaux captifs ainsi que des cadavres et des œufs se trouvant dans l'exploitation avicole et la désinfection du lieu de destruction avec un désinfectant autorisé conformément à la réglementation en vigueur. Toutefois, en cas d'impossibilité de réaliser la destruction des cadavres d'animaux sur place, le vétérinaire du service vétérinaire de l'ONSSA sus-indiqué, peut autoriser, sous sa responsabilité, leur déplacement dans un autre lieu à l'intérieur de la zone de protection, dans le respect des mesures de biosécurité permettant d'éviter tout risque de diffusion du virus de l'IAHP. Toute mise à mort ou destruction des volailles ou d'oiseaux captifs ou d'œufs doit faire l'objet d'un procès-verbal établi, à l'issue des opérations, par le vétérinaire du service vétérinaire de l'ONSSA dans le ressort duquel se trouve le lieu de la mise à mort et/ou de la destruction. Ce procès-verbal doit porter les mentions d'identification de l'exploitation avicole, le nombre de volailles, d'oiseaux captifs ou d'œufs ainsi que la date et la raison de leur mise à mort ou de leur destruction ;
- 2) l'interdiction des déplacements des animaux sensibles à partir ou vers le foyer ;
- 3) l'interdiction des déplacements des véhicules à partir ou vers le foyer, sauf présentation d'un laissez-passer délivré à cet effet par le vétérinaire du service vétérinaire précité à la demande de l'intéressé et sous réserve que des moyens appropriés de désinfection soient utilisés à l'entrée et à la sortie du foyer et des bâtiments et locaux hébergeant des animaux sensibles ;
- 4) l'obligation, pour les personnes entrant et sortant de l'exploitation avicole ou des bâtiments et des locaux hébergeant des animaux sensibles, d'observer les mesures de biosécurité permettant d'éviter tout risque de diffusion du virus de l'IAHP ;
- 5) la destruction, sur place, des viandes de volailles abattues pendant la période d'incubation de la maladie. Toutefois, en cas d'impossibilité de détruire, sur place, les viandes de volailles, le vétérinaire du service vétérinaire sus-indiqué, peut autoriser, sous sa responsabilité, leur déplacement dans un autre lieu à l'intérieur de la zone de protection, dans le respect des mesures de biosécurité permettant d'éviter la diffusion du virus de l'IAHP ;

- 6) la destruction par leur propriétaire et sous la supervision du service vétérinaire de l'ONSSA dans le ressort duquel ils se trouvent :
- a) des œufs à couver sortis de l'exploitation avicole pendant la période d'incubation de la maladie ;
 - b) des œufs de consommation sortis de l'exploitation avicole et cédés pendant la période d'incubation de la maladie ;
 - c) des aliments pour animaux produits dans l'exploitation avicole et cédés pendant la période d'incubation de la maladie.

Toutefois, en cas d'impossibilité de détruire, sur place, les œufs à couver, les œufs de consommation ou les aliments pour animaux, susmentionnés, le vétérinaire du service sus-indiqué, peut autoriser, sous sa responsabilité, leur déplacement dans un autre lieu aux fins de destruction, dans le respect des mesures de biosécurité permettant d'éviter la diffusion du virus de l'IAHP. Toute destruction des œufs doit faire l'objet d'un procès verbal établi, à l'issue de cette destruction, par le vétérinaire du service vétérinaire de l'ONSSA dans le ressort duquel se trouve le lieu de la destruction. Le procès-verbal doit porter les mentions d'identification de l'exploitation avicole, le nombre des œufs ainsi que la date et la raison de leur destruction ;

- 7) le nettoyage et la désinfection, sous la supervision du service vétérinaire sus-indiqué, des bâtiments, des locaux et de leurs abords utilisés pour l'hébergement des animaux sensibles, des véhicules utilisés pour le transport, de tous les autres bâtiments et de tout matériel susceptibles d'être contaminés, en utilisant un désinfectant autorisé conformément à la réglementation en vigueur. Les bâtiments utilisés pour l'hébergement des personnes ou les espaces de bureaux susceptibles d'être contaminés par le virus de l'IAHP doivent être également désinfectés.

A l'issue de cette désinfection une attestation doit être délivrée au propriétaire ou gestionnaire de l'exploitation avicole par le vétérinaire du service vétérinaire précité ;

- 8) la destruction, sur place, par leur propriétaire, du matériel utilisé pour les besoins de l'élevage et pour lequel la désinfection ne peut être effectuée de manière efficace, tel que les cages de transport ou les alvéoles pour les œufs. Toutefois, en cas d'impossibilité de détruire, sur place, ce matériel, le vétérinaire du service sus-indiqué, peut autoriser, sous sa responsabilité, son déplacement dans un autre lieu à l'intérieur de la zone de protection, dans le respect des mesures de biosécurité permettant d'éviter la diffusion du virus de l'IAHP ;
- 9) la destruction, sur place, ou le traitement, selon le cas, de toute matière susceptible d'être contaminée par le virus de l'IAHP.

Les mesures visées ci-dessus doivent être notifiées par le service vétérinaire susmentionné par tout moyen faisant preuve de la réception, au propriétaire ou gestionnaire de l'exploitation avicole «foyer», lequel doit veiller à l'application desdites mesures, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n°49-99 précitée.

Le vétérinaire du service vétérinaire de l'ONSSA susmentionné, délivre au propriétaire ou gestionnaire de l'exploitation avicole qui a respecté les mesures de police sanitaire visées ci-dessus, une « attestation de respect des mesures de police sanitaire ».

III. la mise en œuvre dans la zone de protection des mesures suivantes :

- 1) le recensement de toutes les exploitations avicoles détenant des volailles ou des oiseaux captifs ainsi que des établissements et entreprises à risque tels que les abattoirs avicoles ou les postes frontières ;
- 2) le contrôle vétérinaire des exploitations avicoles susmentionnées, comportant un examen clinique et des prélèvements d'échantillons sur les animaux sensibles, dans le respect des mesures de biosécurité permettant d'éviter tout risque de diffusion du virus de l'IAHP ;

- 3) l'interdiction des déplacements des animaux sensibles et leur transport entre les exploitations avicoles. Toutefois, le transport des animaux sensibles peut être autorisé par le vétérinaire du service vétérinaire de l'ONSSA dans le ressort duquel se trouve la zone de protection, lorsque :
- l'examen clinique des animaux et la situation épidémiologique dans l'exploitation avicole permet de ne pas suspecter une infection ou une contamination par le virus de l'IAHP ;
 - le transport se fait directement et sous le contrôle du vétérinaire sus-indiqué depuis l'exploitation avicole vers un abattoir agréé ou régulièrement surveillé sur le plan sanitaire situé à l'intérieur de la zone de protection ou, le cas échéant, de la zone de surveillance. Dans le cas où il n'existe aucun abattoir agréé ou régulièrement surveillé sur le plan sanitaire dans ces deux zones, le transport des animaux sensibles en vue de leur abattage peut être autorisé par le vétérinaire du service vétérinaire susmentionné, vers tout autre abattoir agréé ou régulièrement surveillé sur le plan sanitaire le plus proche ;
 - le transport des animaux sensibles est effectué en empruntant les grands axes routiers ou ferroviaires ;
 - les moyens de transport utilisés sont nettoyés et désinfectés, avant et après chaque opération de transport, en utilisant un désinfectant autorisé conformément à la réglementation en vigueur ;
- 4) l'interdiction des rassemblements de volailles ou d'oiseaux captifs ;
- 5) l'interdiction d'entrée et de sortie de la zone de protection, des animaux sensibles, des volailles et des oiseaux captifs, des œufs et des aliments qui leur sont destinés ainsi que des fientes, litières et fumiers de volailles ou d'autres oiseaux, des cadavres ou tous autres sous-produits issus de volailles ou d'oiseaux. Toutefois l'entrée des produits nécessaires à la vie des animaux est autorisée sous couvert d'un laissez-passer délivré par le vétérinaire du service vétérinaire sus-indiqué ;
- 6) l'interdiction d'entrée ou de sortie de la zone de protection des animaux non sensibles. Toutefois, le chef du service vétérinaire sus-indiqué peut autoriser ces déplacements sous couvert d'un laissez-passer établi à cet effet à la demande du propriétaire ou du gestionnaire desdits animaux. Ce laissez-passer porte les mentions permettant d'identifier le propriétaire ou le gestionnaire, l'exploitation avicole de provenance, les animaux déplacés et le lieu de destination. Il indique les conditions dans lesquelles le déplacement doit être effectué pour éviter la diffusion du virus de l'IAHP ;
- 7) l'isolement et le maintien des volailles et des oiseaux captifs de telle sorte qu'ils n'aient aucun contact avec tout autre volaille, oiseau captif ou oiseau sauvage ;
- 8) l'interdiction d'enlever ou d'épandre les fientes, les litières, les fumiers de volailles ou d'autres oiseaux ;
- 9) l'obligation pour toute personne pénétrant dans une exploitation avicole ou en sortant d'observer les mesures de biosécurité appropriées afin d'éviter la diffusion de l'IAHP ;
- 10) l'installation de systèmes de désinfection pour les personnes et les véhicules à tous les points de sortie de la zone de protection ;
- 11) l'interdiction de lâcher des volailles ou des oiseaux captifs.

Les mesures visées aux 3), 4), 5), 6), 9) et 10) ci-dessus ne s'appliquent pas au transit des volailles, oiseaux captifs ou autres animaux, par la route ou par le rail sans déchargement ni arrêt dans la zone de protection.

IV. la mise en œuvre dans la zone de surveillance des mesures suivantes :

- 1) le recensement de toutes les exploitations avicoles détenant des animaux sensibles et de tous les animaux présents dans ces exploitations ainsi que des établissements et entreprises à risque tels que les abattoirs et les postes frontières ;

- 2) l'interdiction des déplacements des animaux sensibles et leur transport entre les exploitations avicoles. Toutefois, le transport des animaux sensibles peut être autorisé par le vétérinaire du service vétérinaire de l'ONSSA dans le ressort duquel se trouve la zone de surveillance, lorsque:
- l'examen clinique des animaux ainsi que la situation épidémiologique dans l'exploitation avicole permet de ne pas suspecter une infection ou une contamination par le virus de l'IAHP ;
 - le transport se fait directement et sous contrôle du vétérinaire depuis l'exploitation avicole vers un abattoir agréé ou régulièrement surveillé sur le plan sanitaire situé à l'intérieur de la zone de surveillance, ou le cas échéant, de la zone de protection. Dans le cas où il n'existe aucun abattoir dans ces deux zones, le transport des animaux sensibles en vue de leur abattage peut être autorisé par le vétérinaire du service vétérinaire de l'ONSSA susmentionné vers un abattoir agréé ou régulièrement surveillé sur le plan sanitaire le plus proche ;
 - le transport des animaux est effectué en empruntant les grands axes routiers ou ferroviaires ;
 - les moyens de transport utilisés sont nettoyés et désinfectés, avant et après chaque opération de transport, en utilisant un désinfectant autorisé conformément à la réglementation en vigueur ;
- 3) l'interdiction des rassemblements de volailles ou d'oiseaux captifs ;
- 4) les entrées et sorties des mammifères domestiques des exploitations avicoles détenant des volailles ou des oiseaux captifs doivent respecter les mesures de biosécurité permettant d'éviter tout risque de diffusion du virus de l'IAHP.

Les mesures prévues aux I, II, III et IV ci-dessus peuvent être étendues à d'autres exploitations avicoles situées en dehors de la zone réglementée, dans le cas où leur implantation, leur situation géographique ou les contacts avec le foyer de l'IAHP, permettent de soupçonner une contamination par ce virus. Ces exploitations sont dites « foyers secondaires ». Dans ce cas, les services vétérinaires de l'ONSSA dans le ressort desquels se trouvent les foyers secondaires en informent les gouverneurs des préfectures et des provinces concernées aux fins de la mise en œuvre desdites mesures.

ART. 11. - Les mesures prévues à l'article 10 ci-dessus sont levées au minimum le trentième (30^{ème}) jour, suivant la date de la fin des opérations de nettoyage et de désinfection du lieu d'abattage et de destruction du dernier animal infecté ou contaminé. La notification de cette levée est adressée aux gouverneurs des préfectures et des provinces visés audit article 10 et aux propriétaires ou gestionnaires des exploitations avicoles concernées.

ART. 12. - Lorsque la présence de l'IAHP est confirmée dans un lieu ou un établissement autre qu'une exploitation avicole, le vétérinaire du service vétérinaire de l'ONSSA dans le ressort duquel se trouve ledit lieu ou établissement, veille à la mise en œuvre d'une ou de plusieurs des mesures prévues au II de l'article 10 ci-dessus en tenant compte des spécificités du lieu ou établissement et des contraintes liées à l'activité de ceux-ci.

Après l'application de ces mesures, aucun animal ne peut être introduit dans les lieux ou établissements sus-indiqués, avant l'expiration d'un délai d'au moins vingt-quatre (24) heures après la fin des opérations de nettoyage et de désinfection réalisées.

Chapitre IV : Dispositions relatives à la vaccination

ART. 13. – Suite à la confirmation de la présence de l'IAHP et aux conclusions d'une enquête épidémiologique destinée à évaluer les risques de dissémination de la maladie menée par les services vétérinaires de l'ONSSA pour une ou plusieurs régions, ou en raison du risque d'introduction sur le territoire national du virus de l'IAHP, la vaccination des volailles et des oiseaux captifs peut être

préconisée par le directeur général de l'ONSSA qui fixe l'étendue territoriale et la période durant laquelle celle-ci doit être effectuée.

Cette vaccination doit être faite par les services vétérinaires de l'ONSSA ou par les vétérinaires privés munis du mandat sanitaire exclusivement avec des vaccins autorisés par le directeur général de l'ONSSA.

Les opérations de vaccination contre l'IAHP sont enregistrées sur le registre d'élevage de l'exploitation avicole concernée en précisant le type de vaccin utilisé, la dénomination commerciale et le numéro du lot de fabrication, la date de la vaccination, ainsi que le nombre, l'espèce et l'âge des volailles ou des oiseaux captifs vaccinés.

En cas de cession des volailles, des poussins d'un jour, des oiseaux captifs ou de leurs œufs, les informations relatives à cette vaccination doivent être portées à la connaissance des destinataires de ces animaux ou œufs.

Chapitre V : Dispositions relatives à l'indemnisation

ART. 14. - Les indemnités prévues à l'article 7 du dahir portant loi n°1-75-292 précité ne sont accordées qu'aux propriétaires des volailles mises à mort et détruites et aux propriétaires des œufs détruits conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le montant des indemnités est fixé conformément aux dispositions de l'annexe au présent arrêté.

Cette indemnité est imputée sur le budget de l'ONSSA.

ART. 15. - En vue de permettre aux propriétaires visés à l'article 14 ci-dessus de bénéficier des indemnités prévues audit article, il doit être procédé à l'établissement d'un procès-verbal de catégorisation et d'estimation des volailles et/ou des œufs, par une commission composée :

- 1) d'un expert désigné par le propriétaire des volailles ou des œufs et choisi de préférence parmi les membres d'une association d'éleveurs de volaille ;
- 2) d'un vétérinaire du service vétérinaire de l'ONSSA du lieu dans le ressort duquel a été effectuée la mise à mort ou la destruction des volailles et/ou des œufs.

ART. 16. - Le procès-verbal de catégorisation et d'estimation prévu à l'article 15 ci-dessus doit mentionner l'identité du propriétaire des volailles et/ou des œufs concernés et porter les indications relatives à l'exploitation avicole ainsi que la catégorie dans laquelle les volailles et/ou les œufs sont classés, leur nombre et leur valeur estimée. Ce procès-verbal est établi en un original et autant de copies que nécessaire.

ART. 17. - La demande d'indemnisation établie sur le formulaire délivré à cet effet par le service vétérinaire de l'ONSSA du lieu de l'exploitation avicole concernée doit être déposée par le propriétaire ou son représentant auprès dudit service.

Cette demande doit être datée et signée par le propriétaire.

Le dossier d'indemnisation, comprend, outre la demande sus-indiquée, les documents suivants :

- une fiche d'identification du propriétaire des volailles et/ou des œufs et de l'exploitation avicole, accompagnée, le cas échéant, d'une copie de l'autorisation de ladite exploitation délivrée conformément aux dispositions de la loi n°49-99 précitée, en cours de validité ;
- l'original du procès-verbal de catégorisation et d'estimation prévu à l'article 16 ci-dessus ;
- l'original du procès-verbal de mise à mort et de destruction des volailles ou des oiseaux captifs et/ou de destruction des œufs, prévu à l'article 10 ci-dessus ;
- l'attestation de désinfection et l'attestation de respect des mesures de police sanitaire prévues au II de l'article 10 ci-dessus.

Au vu des documents sus-indiqués le directeur général de l'ONSSA ou la personne déléguée par lui à cet effet, établit une décision d'indemnisation.

ART. 18. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n°1044-06 du 12 rabii II 1427 (10 mai 2006) relatif aux mesures complémentaires et spéciales pour lutter contre l'influenza aviaire, tel qu'il a été modifié.

ART. 19. - Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 5 moharrem 1439 (26 septembre 2017).

Le Ministre de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts, Aziz AKHANNOUCH

ANNEXE

à l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2466-17 du 5 moharrem 1439 (26 septembre 2017) relatif aux mesures complémentaires et spéciales pour lutter contre l'influenza aviaire hautement pathogène (peste aviaire).

Montants de l'indemnité allouée selon l'espèce, le type de production et l'âge (en dirhams) (article 14)

<i>Catégorie par espèce / type de production / âge</i>	<i>Montant en dirhams, par individu</i>
Reproducteurs Gallus (mâle et femelle) type chair :	
1-8 semaines	30
9-16 semaines	43
17-25 semaines	59
26-40 semaines	77
41-50 semaines	62
>50 semaines	40
Reproducteurs Gallus (mâle et femelle) Type ponte :	
1-8 semaines	48
9-16 semaines	61
17-25 semaines	74
26-40 semaines	81
41-50 semaines	52
>50 semaines	27
Reproducteurs Dinde (mâle ou femelle) :	
1-8 semaines	152
9-16 semaines	211
17-25 semaines	281
26-40 semaines	325
41-50 semaines	192
>50 semaines	108
Poulettes futures pondeuses d'œufs de consommation :	
1-8 semaines	10
9-16 semaines	22
17-25 semaines	33
26-40 semaines	30
41-50 semaines	25
>50 semaines	18
Poulet de chair :	
0-2 semaines	8
2-4 semaines	8
>4 semaines	13
Dinde de chair :	
0-6 semaines	17
7-12 semaines	40
>12 semaines	82

Autruches (mâle et femelle) :	
Autruchons < 3mois	600
Autruchons > 3mois	1500
Autruches adultes	5000
Volailles à gaver :	
<1 mois	25
1-2 mois	50
>2 mois	100
Poulet (élevage non industriel)	
<1 mois	4
1-3 mois	15
>3 mois	30
Dinde-oie- canard-pintade :	
<2 mois	8
2-5 mois	30
>5 mois	60
Autres volailles ou oiseaux captifs :	10
Œufs :	<i>Montant en dirhams, par unité</i>
Œufs à couvrir :	
Reproducteurs Gallus type chair	0,9
Reproducteurs Gallus type ponte	1
Reproducteurs dinde	3,9
Œufs de consommation :	0,3